



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité non-économique en faveur des organisations non-marchandes, des organismes de recherche et des entreprises

7 septembre 2018

Demandeur	Secrétaire d'Etat Fadila Laanan
Demande reçue le	5 juillet 2018
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	17 juillet 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	7 septembre 2018

Préambule

Les deux ordonnances en matière de financement de la recherche, du développement et de l'innovation (R&D&I) datées du 27 juillet 2017 ont été publiées au Moniteur belge le 12 septembre 2017. Une de ces ordonnances concerne l'octroi d'aides à finalité non économique et la deuxième porte sur l'octroi d'aides à finalité économique. Ces ordonnances ont été prises afin d'adapter la législation bruxelloise à la réforme européenne notamment en matière d'aides d'Etat, de simplifier et d'améliorer les mécanismes permettant d'octroyer des aides à la R&D&I en Région de Bruxelles-Capitale et de mettre en œuvre le nouveau plan régional pour l'innovation (PRI).

Le Conseil a rendu un avis sur ces deux ordonnances ainsi que sur le PRI le 16 juin 2016 (voir [A-2016-041-CES](#)).

Les deux projets d'arrêtés soumis au Conseil exécutent ces deux ordonnances. Ils portent sur les aspects opérationnels (procédures d'instruction des demandes d'aide et catégories d'aides accordées par le Gouvernement).

Avis

1. Considérations générales relatives aux deux projets d'arrêtés

1.1 Collaboration interrégionale

Le Conseil souligne l'importance de poursuivre et d'avoir des collaborations interrégionales dans le domaine de la R&D&I, tant au niveau des entreprises, des organismes de recherche (programmes communs) que des administrations régionales qui analysent les dossiers et octroient les subsides (Innoviris et ses homologues régionaux).

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle que pour satisfaire aux règles européennes d'encadrement des aides, l'ordonnance de 2017 a abrogé la condition imposant aux entreprises bénéficiaires d'aides régionales à la R&D&I de rester pendant une période minimale de 10 ans dans la Région bruxelloise. **Le Conseil** soutient la portabilité des aides économiques entre les trois Régions. Cependant, il souhaite que soit mis en place un mécanisme de compensation interrégional lorsque les résultats des aides apportées par une Région sont valorisées dans une autre Région.

1.2 Sensibilisation aux sciences et à l'innovation et promotion de ces thématiques

Le Conseil constate que, dans les deux projets d'arrêtés, sont reprises les aides en faveur des projets visant à la sensibilisation aux sciences et à l'innovation. **Le Conseil** insiste pour que soient mis en œuvre des outils (campagnes d'informations, organisations d'évènements, sensibilisation dans les écoles, ...), qui encouragent les élèves dès le plus jeune âge et en particulier les filles à se diriger vers des études scientifiques.

1.3 Sous-traitance

Concernant les aspects de sous-traitance, les deux projets d'arrêtés prévoient que les bénéficiaires des aides peuvent sous-traiter une partie des tâches et des missions liées au projet sous certaines conditions. Une de ces conditions est le fait que « *la sous-traitance ne peut porter sur les aspects essentiels du projet ni en dénaturer l'esprit* ».

À cet égard, **le Conseil** se demande ce qui est entendu par « aspects essentiels du projet » et quels sont les critères de base (tant pour les aides à finalité économique que non économique) qui vont être utilisés pour juger de cette condition. Même si **le Conseil** peut comprendre qu'une relative marge de manœuvre puisse être laissée à l'Administration au cas par cas, il importe que les porteurs d'un projet sachent, dès le début de la procédure, à quoi s'en tenir par rapport à ce point.

Tout en soulignant l'importance que la Région bruxelloise puisse retirer une certaine valorisation sur son territoire des aides qu'elle octroie, **le Conseil** estime que la sous-traitance doit continuer à exister pour le développement et l'intégration d'expertises nouvelles par le demandeur. Dans ce cadre, le contrat de sous-traitance est un moyen qui permet à l'entreprise de s'assurer de conserver les droits intellectuels des résultats.

1.4 Interdiction des cumuls

Concernant l'interdiction des cumuls, **le Conseil** demande qu'un projet bénéficiant d'une dispense partielle du précompte professionnel octroyée par l'Etat fédéral aux chercheurs puisse être admissible.

1.5 Précision des termes « sans délai »

À plusieurs reprises dans les deux projets d'arrêté (exemple : article 16 - aide à finalité économique, article 21 - aide à finalité non économique), il est fait mention que « *la décision est notifiée sans délai au demandeur* ».

Le Conseil apprécie le fait que la décision soit notifiée le plus rapidement possible au demandeur mais il souhaite tout de même qu'un délai maximal soit défini dans les projets d'arrêté.

2. Considérations particulières

2.1 Aides en faveur du développement expérimental (article 36 - aide à finalité économique)

En cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, il est prévu que le montant à rembourser soit égal au montant perçu au titre de l'avance, augmenté des intérêts prévus dans l'ordonnance et d'une bonification proportionnelle au dépassement de l'issue favorable.

Le Conseil souhaite qu'une limitation de la bonification puisse être explicitement prévue dans le projet d'arrêté comme c'est le cas dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (consolidation officieuse)¹. En effet, celui-ci prévoit dans son article 74 (dispositions spécifiques aux avances récupérables) que « *Toute convention*

¹ <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11997>

comprend un scénario circonstancié d'issue favorable, laquelle correspond à la réussite commerciale du projet notamment en termes de chiffre d'affaires, de volume de vente, de parts de marchés et, s'il échet, d'insertion dans les réseaux.

*En cas de réussite supérieure à l'issue favorable du projet, le remboursement de l'avance récupérable, intérêts compris, **ne peut excéder deux fois son montant nominal** ».*

2.2 Aides en faveur de projets déposés dans le cadre de programmes organisés par la Région wallonne et la Flandre (article 68 - aide à finalité économique)

A l'article 68, **le Conseil** souligne que la référence faite à l'ordonnance est erronée : il s'agit de l'article 26 de l'ordonnance et non pas de l'article 25.

*
* *